



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2024-DCPPAT/BE-053 du 12 mars 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-225 du 30 novembre 2018 portant
autorisation unique de la demande déposée par la société La Plaine des Moulins
Énergies d'installer et d'exploiter un parc sur les communes de Boivre-la-Vallée (86470)
et Jazeneuil (86600)**

N° AIOT : 003101666

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune de Boivre-la-Vallée à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-225 du 30 novembre 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la Sarl La Plaine des Moulins Énergies d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lavauseau (86470) et Jazeneuil (86600) ;

VU la lettre en date du 4 août 2020 donnant acte de la modification du modèle d'aérogénérateurs du parc éolien de la Plaine des Moulins Energies ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-154 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-225 du 30 novembre 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la société La Plaine des Moulins Energies d'installer et d'exploiter un parc sur les communes de Boivre-la-Vallée (86470) et Jazeneuil (86600) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la lettre en date du 9 octobre 2023 donnant acte de l'augmentation de puissance des aérogénérateurs du parc éolien de la Plaine des Moulins Énergies ;

VU le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société La Plaine des Moulins Énergies le 20 novembre 2023 concernant la création de trois virages d'accès supplémentaires, l'abattage de haies et arbres nécessités par la création de ces trois ouvrages temporaires, ainsi que des installations de traitement des rejets d'eau générés par le chantier de création du parc éolien, et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 ;

VU le courriel adressé le 19 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-31 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations et le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES, ci-après « l'exploitant », pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Boivre-la-Vallée (86470) et Jazeneuil (86 600) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3,6 Puissance maximale totale installée en MW : 18 Hauteurs maximales : <ul style="list-style-type: none">• mât (au moyeu) : 114 m• bout de pale : 180 m	A

A = autorisation

II.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 575\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 115\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$575\,000 \times ((130,8 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 738\,510 \text{ €}$$

Avec

- Index TP01 de septembre 2023 : 130,8 (publié au Journal officiel du 16 novembre 2023) ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

III- Les dispositions du II de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies, sans défrichement des haies existantes, excepté celui nécessaire à l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes.

L'exploitant replante, avant le début des travaux, des haies arbustives et arborées d'un linéaire correspondant au double du linéaire détruit et les entretient pendant la durée d'exploitation du parc.

Par exception au précédent alinéa, les haies et alignements d'arbres visant à compenser les haies et alignements d'arbres détruits dans le cadre de la création d'ouvrages annexes aux éoliennes (virages d'accès temporaires pour l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes, plateformes), tels que localisés dans le porter à connaissance de novembre 2023 et ci-après énumérés, seront plantés au plus tard à l'automne 2024 :

- virage d'accès au croisement des routes RD n°3 et RD n°21 ;
- virages d'accès aux éoliennes E2 et E3, le long de la route RD n°21 ;
- virage d'accès aux éoliennes E4 et E5, le long de la route RD n°3 ;
- virage d'accès et plateforme de l'éolienne E4.

Les haies et alignements d'arbres à planter sont réalisés en paillage et en utilisant des essences locales, excepté le frêne dont la plantation est proscrite, et sont implantés à plus de 250 m des mâts du parc exploité. Le linéaire des haies et alignements d'arbres à planter respecte les engagements de l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que le linéaire planté est bien conforme à l'attendu y compris sur le référencement des essences d'arbres et de haies plantés.

La localisation précise des linéaires ainsi plantés est transmise au service de l'inspection des installations classées dès la réception des travaux de plantation. »

V.- Les dispositions de l'article 8 sont ainsi complétées :

« Les mesures mises en œuvres dans le cadre des rejets du chantier et destinées d'une part à prévenir toutes pollutions des eaux superficielles et souterraines, et d'autre part à respecter la disposition 3-D du SDAGE Loire-Bretagne sont celles contenues dans le porter à connaissance de novembre 2023.

En outre, les eaux utilisées pour l'application de bétons / ciments dans le cadre du chantier sont traitées sur le chantier de sorte à garantir que les fines / laitances de béton soient intégralement récupérées ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments justifiant *a posteriori* du chantier de la mise en place de système de récupération de l'ensemble

des fines / laitances de béton durant le chantier et il est en mesure de justifier les exutoires où ont été envoyés ces déchets (les filières de traitement doivent être dûment autorisées à cet effet). »

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Boivre-la-Vallée et Jazeneuil et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Boivre-la-Vallée et de Jazeneuil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES, et dont une copie sera adressée aux maires de Boivre-la-Vallée et Jazeneuil ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 12 mars 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET